

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, LES
ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES RURAUX ET
LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES FORESTIERS DU 8 OCTOBRE 2020**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,
La Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (F.N.E.D.T.)

D'autre part,
La Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
~~La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (C.G.T.)~~
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O.
La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E. - C.G.C.

Conviennent :

PREAMBULE

Afin de répondre aux objectifs de « la restructuration des branches professionnelles », les organisations syndicales de salariés et la FNEDT ont pris l'initiative de dessiner la nouvelle architecture conventionnelle applicable aux entreprises de travaux et services agricoles, aux entreprises de travaux et services ruraux et aux entreprises de travaux et services forestiers.

Ce point s'inscrit dans le cadre d'un accord d'objectifs conclu le 15 novembre 2016 qui vise à définir le périmètre des futures négociations, les objectifs à atteindre, la méthodologie et les critères pertinents utilisés pour regrouper les conventions collectives et leurs dispositions respectives.

A cette occasion, les organisations syndicales de salariés et la Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires rappellent notamment l'existence d'accords interbranches agricoles. Ils expriment leur attachement à un dialogue social de proximité afin de compenser l'absence de négociation dans les entreprises agricoles, essentiellement structurées en très petites entreprises (TPE).

Ainsi, la volonté des partenaires sociaux est d'aboutir à une architecture conventionnelle plus structurée et rassemblée autour de dispositifs conventionnels nationaux et de dispositifs territoriaux.

Les conventions collectives territoriales existantes deviennent des accords collectifs étendus, conformément à l'article L.2232-5-2 du code du travail.

Cette restructuration vise à poursuivre l'exercice d'un dialogue social actif et qualitatif au niveau national et des territoires et favoriser le maintien et le développement de l'emploi ainsi que la compétitivité des entreprises agricoles.

Pour cela, il convient de créer un dispositif permettant de s'adapter aux évolutions et assurer la couverture conventionnelle de tous les salariés. Le but est de sécuriser l'application des normes conventionnelles et harmoniser les conditions de concurrence entre les entreprises.

Afin de répondre à cet objectif et aux exigences légales visées à l'article L2232-9 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et la FNEDT ont créé une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation - CPPNI et mettent en place d'une convention collective des entreprises de travaux et services agricoles, des entreprises de travaux et services ruraux et des entreprises de travaux et services forestiers.

1
PS PD FA FT 2 OR

SOMMAIRE

Table des matières

PREAMBULE.....	1
CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION	7
Article 1er. - Champ d'application professionnel et territorial	7
Article 1-1 : Entreprises de travaux et services agricoles et ruraux	7
Article 1-2 : Entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière	7
Article 1-3 : Entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture	7
Article 1-4 : Entreprises de prestations de services avicoles	7
CHAPITRE II - NEGOCIATION	7
Article 2. – Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés	7
Article 3. - Négociation et interprétation de la convention collective ..	8
Article 4. - Rapport entre accords d'entreprise ou d'établissement et une convention ou accord collectif de branche ou un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large	8
Article 5. - Dialogue social territorial	8
Article 6. – Accord types	8
Article 7. – Règlement des conflits collectifs et commission de conciliation	8
CHAPITRE III - DUREE - REVISION ET DENONCIATION – OBLIGATION DE NEGOCIER ET MAINTIEN DE LA REMUNERATION PERCUE.....	9
Article 8. – Durée de la convention	9
Article 9. - Révision et dénonciation de la convention	9
Article 9.1 - Révision de la convention	9
Article 9.2 – Dénonciation de la Convention -	10
Article 10. – Obligation de négocier	10
Article 11. – Maintien de la rémunération perçue	10
CHAPITRE IV - DROIT SYNDICAL ET D'EXPRESSION ET PROTECTION DES SALARIES.....	11
Article 12. - Droit syndical	11
Article 13 – Protection des salariés	11
Article 14 - Libertés d'opinion et syndicale	11

FA FT 2 PD LAR

Article 15 – Propagande	11
Article 16. - Droit d'expression des salariés	11
Article 17- Déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales	12
CHAPITRE V- REPRESENTATION DU PERSONNEL – REPRESENTATION PROFESSIONNELLE	12
Article 18. – Représentation du personnel et section syndicale d’entreprise	12
Article 18-1. - Section syndicale	12
Article 18-2. - Délégué syndical	12
Article 18.3 - Comité social et économique	12
Article 19. - Garanties accordées aux salariés participant à la négociation de branche	14
CHAPITRE VI – DISPOSITIF CONVENTIONNEL PARITAIRE	14
Article 20. - Les CPHSCT -	14
CHAPITRE VII - CONTRAT DE TRAVAIL.....	14
Article 21. - Egalité professionnelle et salariale	14
Article 22. - Travailleurs handicapés	14
Article 23. - Période d'essai	15
Article 24. - Contrat de travail	15
Article 25. – Contrat saisonnier	16
Article 26. – Interruption de travail et suspension du contrat de travail	16
Article 27. - Maladie et accident	16
Article 28. - Grossesse – Maternité/Paternité - Adoption	17
Article 28-1. – Protection de la grossesse et de la maternité	17
Article 28-2. – Congés de maternité et d’adoption	17
CHAPITRE VIII - SALAIRES – INDEMNITES - MODALITES DE PAIEMENT DES SALAIRES	18
SECTION I - SALAIRES, PRIMES et APPOINTEMENTS.....	18
Article 29. - Salaires minimaux conventionnels -	18
Article 30. - les classifications	18
Article 30-1. – Préambule aux classifications	18
Article 30-2. – Annexe de classifications	19
Article 31. - Abattement d'âge	19

3 PD
 LOR
 FA FT

SECTION II - NATURE et MODALITES d'INDEMNISATION des REPAS et des DEPLACEMENTS.....	19
Article 32. - Indemnité de repas	19
Article 33. – Indemnités de Déplacements.....	19
33-1 - Petits déplacements.....	19
33-1-1 – Temps de trajet - Trajet Domicile – chantier	19
33-1-2 Trajet Chantier – Chantier	20
33-1-3 Trajet Entreprise – Chantier.....	20
33-2 Grands déplacements.....	20
SECTION III - MODALITES de PAIEMENT des SALAIRES.....	21
Article 34. - Périodicité de la rémunération et bulletin de paie	21
Article 35. – Rémunération mensualisée des heures normales	21
Article 36. - Paiement des classifications temporaires.....	21
CHAPITRE IX - DUREE DU TRAVAIL	22
Article 37. - Généralités.....	22
Article 38. – Durée normale du travail	22
Article 39. – Définition de la durée normale du travail effectif	22
Article 40. Présences ne constituant pas du travail effectif.....	22
Article 41 - Astreinte	22
Article 42 - Interruptions de chantier.....	23
Article 43. - Heures de travail perdues récupérables.....	23
Article 44. – Heures supplémentaires – Repos compensateur annuel.....	24
Article 44.1. - Définition des heures supplémentaires.....	24
Article 44.2. - Décision d'exécution des heures supplémentaires	24
Article 44.3. - Rémunération des heures supplémentaires.....	24
Article 44.4 - Repos compensateur annuel en cas d'heures supplémentaires.....	25
ARTICLE 45. - Durée maximale de travail.....	25
Article 45.1 - Heures de travail prises en compte dans la durée maximale	25
Article 45.2 - Durée maximale quotidienne.....	26
Article 45.3 - Durée maximale hebdomadaire.....	26
Article 45.4 - Durée maximale annuelle	26
Article 45.5 - Maximum d'entreprise	26

FA ^{RT} 4 PD
RT L PR

Article 58 – Départ et mise à la retraite	33
CHAPITRE XIII - FORMATION PROFESSIONNELLE	34
Article 59. - Formation Professionnelle.....	34
CHAPITRE XIV - DROIT A LA DECONNEXION – ACTONS SOCIALES ET CULTURELLES - HYGIENE - PREVENTION DES ACCIDENTS - MEDECINE PREVENTIVE ET DU TRAVAIL	34
Article 60 – le droit à la déconnexion et actions sociales et culturelles	34
Article 60-1 – le droit à la déconnexion.....	34
Article 60-2. - Actions sociales et culturelles	35
Article 61. – Principes négociés en matière d’hygiène et de sécurité	35
Article 62. - Hygiène et Sécurité	35
Article 63. - Travail des femmes.....	35
Article 64. - Equipement de sécurité.....	35
Article 65. – Entretien des Equipements de protections individuelle	35
Article 66. - Médecine Préventive et Médecine du Travail.....	36
CHAPITRE XV - REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE	36
Article 67.- Régime de retraite complémentaire -	36
Article 68. - Prévoyance et frais de santé complémentaires.....	36
Article 68 – 1. Prévoyance	36
Article 68 – 2. Frais de santé.....	37
Article 68.3 - Régime de prévoyance complémentaire et de frais de santé pour les salariés relevant de l’AGIRC	37
CHAPITRE XVI - EPARGNE SALARIALE.....	37
Article 69. – Intéressement Participation PEI PERCOI.....	37
CHAPITRE XVII - DATE D'EFFET, DEPOTS ET DEMANDE D'EXTENSION.....	37
Article 70. - Date d'effet.....	37
Article 71. - Extension demandée.....	37
Article 72 – Dépôts	38

**Annexe 1 – Grilles de classifications de la convention collective de travail
concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de
travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers**

10
FA FT 6 PD
L PR

Annexe 2 – Grilles de rémunérations de la convention collective de travail concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers

CHAPITRE I- CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Champ d'application professionnel et territorial

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire français, aux salariés concernés par les activités des entreprises visées aux articles suivants en vigueur.

La présente convention détermine les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises qui ont leur siège social ou leurs établissements sur le territoire métropolitain, y compris en Corse ou dans les départements d'outre-mer (DOM) et collectivités d'outre-mer.

Article 1-1 : Entreprises de travaux et services agricoles et ruraux

Aux entreprises de travaux et services agricoles et ruraux définies au 1° de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1-2 : Entreprises de travaux et services forestiers en exploitation forestière

Aux entreprises de travaux et services forestiers d'exploitation forestière définies à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des exploitations forestières et scieries agricoles.

Article 1-3 : Entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture

Aux entreprises de travaux et services forestiers en sylviculture définies à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 1-4 : Entreprises de prestations de services avicoles

Aux entreprises de prestations de services avicoles effectuant des travaux de mise en place ou d'enlèvement de volailles et des travaux d'intervention technique.

CHAPITRE II - NEGOCIATION

PROCEDURE CONVENTIONNELLE D'INTERPRETATION, DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS ET COMMISSION DE CONCILIATION

Article 2. – Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

FA FT 7 PD LPH

Article 3. - Négociation et interprétation de la convention collective

Concernant Les conditions de négociation et d'interprétation de la convention collective, il est fait application des stipulations de l'accord du 4 juillet 2017 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux et ses avenants en vigueur.

Article 4. - Rapport entre accords d'entreprise ou d'établissement et une convention ou accord collectif de branche ou un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large

Il est fait application des dispositions de l'article L 2253-3 du code du travail.

les stipulations de la convention ou accords de branche ou l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur les stipulations de la convention ou accord d'entreprise dans le cadre des thèmes visés à l'article L 2253.1 du code du travail (sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalente) ou pour les thèmes qui seraient expressément visés par la présente convention.

Article 5. - Dialogue social territorial

Certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la présente convention collective ou par les accords applicables à la branche.

Les organisations d'employeurs constituées conformément à l'article L. 2131-2 du code du travail et affiliées ou adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs reconnues représentatives et les organisations syndicales représentatives de salariés sont habilitées à négocier, dans le périmètre de la branche, des accords collectifs dont le champ d'application est régional, départemental ou local, et à demander l'extension de ces accords.

Article 6. - Accord types

Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L2232-10-1 du code du travail, la présente convention pourra comporter des accords types pouvant porter sur l'ensemble des négociations prévues par le code du travail.

Les accords type indiquent les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le code du travail.

L'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens.

Article 7. - Règlement des conflits collectifs et commission de conciliation

Les conflits collectifs qui n'ont pu être solutionnés au niveau de l'entreprise peuvent être soumis à la commission de conciliation.

10
FA FT 8 PP
LPH

La constitution et les modalités de fonctionnement de la Commission de conciliation sont fixées suivant les mêmes conditions que celles visées pour la Commission d'interprétation visée à l'accord national CPPNI du 4 juillet 2017 et ses avenants en vigueur.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure de médiation, soit à la procédure d'arbitrage si les deux parties en conviennent conformément à l'article L2522-6 du code du travail.

CHAPITRE III - DUREE - REVISION ET DENONCIATION - OBLIGATION DE NEGOCIER ET MAINTIEN DE LA REMUNERATION PERCUE

Article 8. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée

Article 9. - Révision et dénonciation de la convention

La présente convention et ses annexes sont révisables ou peuvent être dénoncées à tout moment au gré des parties dans les conditions visées ci-après

Article 9.1 - Révision de la convention

Sont habilitées à engager une procédure de révision de la présente convention collective, les organisations syndicales de salariés représentatives signataires ou adhérentes ou organisations professionnelles d'employeurs représentatives signataires ou adhérentes au niveau national, dans les conditions visées à l'article L 2261-7 du code du travail

- **jusqu'à la fin du cycle électoral** au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires ou adhérentes de l'accord,
 - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes ; si l'accord est étendu, ces organisations doivent en outre être représentatives dans le champ d'application de l'accord ;
- **à l'issue du cycle électoral** au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord,
 - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche ; si l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de l'accord

La présente convention peut faire l'objet, à tout moment, d'une demande en révision de la part de l'une des parties visées au premier alinéa et adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des autres organisations syndicales salariés et organisation professionnelle d'employeurs concernées, ainsi qu'auprès du service de l'Administration compétente où la convention a été déposée.

Toute demande de révision devra être accompagnée d'un projet sur les chapitres, articles ou points à réviser et devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres organisations concernées ainsi qu'auprès du service de l'Administration compétente où la convention a été déposée.

La commission paritaire se réunit sur convocation le plus rapidement possible dans les trois mois qui suivent la date de réception de la lettre recommandée.

9 FD
FA FT PJ LAR

Article 9.2 – Dénonciation de la Convention -

La présente convention pourra être dénoncée totalement ou partiellement. Les parties signataires ou adhérentes sont seules habilitées à dénoncer la convention, dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 à L.2261-12 du code du travail.

La dénonciation totale ou partielle de la convention peut intervenir à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties signataires ou adhérentes.

Parallèlement à cette notification, la partie qui dénonce doit formaliser le dépôt de cette dénonciation auprès du service de l'Administration compétente où la convention a été déposée dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes, ou des organisations syndicales salariés signataires ou adhérentes, la convention ou l'accord totalement ou partiellement dénoncé continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Conformément à l'article L 2261-12 du code du travail, lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, concernant un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ce champ d'application est modifié en conséquence

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis.

Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 10. – Obligation de négociier

Pour définir l'obligation de négociier dans le cadre de la présente convention collective, il est fait application des dispositions visées aux articles L 2241-1 et suivants du code du travail concernant le niveau de la négociation de branche.

Article 11. – Maintien de la rémunération perçue

La présente convention ne peut être cause pour aucun salarié, pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération, y compris les primes de toute nature et tous avantages en nature et en espèces acquis antérieurement.

Lorsque, dans le cas d'une dénonciation effectuée dans le cadre de l'article 9.2 de la présente convention, les stipulations conventionnelles n'ont pas été remplacées par de nouvelles

FA

FT

R

10 PD
L PH

stipulations conventionnelles dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, il est fait application de l'article L 2261-13 du code du travail

CHAPITRE IV - DROIT SYNDICAL ET D'EXPRESSION ET PROTECTION DES SALARIES

Article 12. - Droit syndical

Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les salariés que pour les employeurs de s'associer pour la défense collective de leurs intérêts professionnels, matériels et moraux.

Article 13 – Protection des salariés

La protection des salariés, notamment en matière de non-discrimination, est assurée conformément aux dispositions des articles L 1132-1 à L 1132-4 et L 2141-5 à L 2141-8 du code du travail.

Article 14 - Libertés d'opinion et syndicale

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement ou d'appartenir ou non à un syndicat sont reconnus.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à une organisation syndicale, politique ou confessionnelle ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment le recrutement, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures disciplinaires et la rupture du contrat de travail.

Le chef d'entreprise ou son représentant ne doit employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Article 15 – Propagande

Les employeurs et les salariés ne doivent, sous aucun prétexte, se livrer, à l'intérieur de l'entreprise ou de l'établissement, à une propagande politique ou religieuse, quelle qu'elle soit, par paroles, par actes, distribution ou affichage, tracts ou autres.

Article 16. - Droit d'expression des salariés

Les salariés des entreprises disposent, dans les conditions prévues par les articles L 2281-1 à L 2281-4 du code du travail, d'un droit d'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail.

L'expression directe et collective des salariés a pour objet de définir les actions à mettre en oeuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

Les opinions que les salariés émettent dans l'exercice du droit d'expression, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Cette liberté d'expression ne se substitue pas au dialogue social d'entreprise

FA FT 11 PD L PR

Article 17- Déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales

Afin de promouvoir l'engagement syndical, tout salarié exerçant des responsabilités syndicales dans l'entreprise ou au sein de commissions paritaires de la branche doit bénéficier d'un déroulement de carrière normal, correspondant au développement de ses compétences et à des situations professionnelles comparables à sa situation. Il bénéficiera, lors de sa prise de mandat, d'un entretien destiné à identifier les contraintes spécifiques en résultant, à intégrer dans son activité professionnelle.

CHAPITRE V- REPRESENTATION DU PERSONNEL – REPRESENTATION PROFESSIONNELLE

Article 18. – Représentation du personnel et section syndicale d'entreprise

Les conditions d'élection des représentants du personnel du CSE et d'exercice des fonctions des délégués syndicaux et de constitution de sections syndicales d'entreprise sont celles prévues par le code du travail.

Article 18-1. - Section syndicale

Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L 2131-1 du code du travail.

Les conditions de constitution, de fonctionnement et de mise en œuvre des droits de ces sections syndicales à l'intérieur de l'entreprise sont régies par les dispositions des articles L. 2142-1 à L. 2142-11 du code du travail.

Article 18-2. - Délégué syndical

La désignation et les attributions du ou des délégués syndicaux sont fixées conformément aux dispositions des articles L. 2143-1 et suivants du code du travail.

Article 18.3 - Comité social et économique

Dans les entreprises d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés, la délégation du personnel au comité social et économique a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise. Dans l'hypothèse où il ne peut être donné suite à une réclamation qu'après une délibération du conseil d'administration dans les entreprises en société anonyme, la délégation du personnel au comité social et économique est reçue, à sa demande, par le conseil d'administration en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

FA FT RT 12 PD
L PH

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Elle exerce le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L.2312-59 et L.2312-60 du Code du travail.

Les membres de la délégation du personnel du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique exerce les attributions ci-dessus mentionnées pour les entreprises de 11 à 49 salariés.

Il assure également une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, la délégation du personnel au comité social et économique :

- 1° Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- 2° Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;
- 3° Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 du code du travail. Le refus de l'employeur est motivé.
- 4° Procède à des inspections régulières en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.
- 5° Est informé des visites de l'inspection du travail et peut présenter ses observations
- 6° Est consulté sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
- 7° Dispose d'un droit d'alerte en cas d'atteinte au droit des personnes et de danger grave et imminent

Une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique dans :

- 1° Les entreprises d'au moins trois cent salariés ;
- 2° Les établissements distincts d'au moins trois cents salariés ;

La commission santé, sécurité et conditions de travail se voit confier, par délégation du comité social et économique, tout ou partie des attributions du comité relatives à la

FA FT AJ 13 PD
2 PR

santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert prévu aux articles L.2315-78 à L.2315-95 du code du travail et des attributions consultatives du comité.

Article 19. - Garanties accordées aux salariés participant à la négociation de branche

Les garanties accordées aux salariés participant à la négociation de branche s'exercent dans les conditions prévues par l'accord national du 21 janvier 1992 relatif à la négociation collective en agriculture et ses avenants en vigueur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIF CONVENTIONNEL PARITAIRE

Article 20. - Les CPHSCT -

Par la création des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (art. 42 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999), conformément à l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime I, les exploitations et les entreprises agricoles énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 du même code bénéficient d'un lieu d'échanges, de réflexion et de concertation entre partenaires sociaux, leur permettant de mieux répondre à la nécessaire amélioration de la santé et de la sécurité au travail des salariés particulièrement dans les entreprises dépourvues de comité social et économique. Elles apportent également leur contribution à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail

Les salariés désignés dans les CPHSCT bénéficient de 4 heures de délégations par mois, cumulable sur 2 mois. L'employeur maintient la rémunération des salariés dans le cadre de leur participation aux réunions, aux formations ou de l'utilisation des heures de délégation. Le salaire maintenu et les cotisations sociales afférentes sont remboursés à l'employeur par le Fonds National de Prévention géré par la MSA.

CHAPITRE VII - CONTRAT DE TRAVAIL

Article 21. - Egalité professionnelle et salariale

Les parties signataires conviennent d'appliquer les dispositions de l'accord national du 29 octobre 2009 sur l'égalité professionnelle et salariale en agriculture et ses avenants en vigueur.

Article 22. - Travailleurs handicapés

En ce qui concerne les travailleurs handicapés, les dispositions réglementaires sont respectées, mais les parties conviennent qu'en raison de la spécificité des travaux et de la spécificité des machines, il importe que le personnel possède des aptitudes indispensables à l'exécution de son travail dans de bonnes conditions et en conformité avec les instructions de la médecine du travail.

Dans le cas de machines inadaptées aux travailleurs handicapés, la branche professionnelle encourage les actions d'adaptation.

Les employeurs s'engagent à se conformer aux dispositions du Code du travail relatives notamment à l'obligation de se réunir tous les trois ans pour négocier les mesures

FA FT R 14 PP
L PH

tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 23. - Période d'essai

En ce qui concerne les contrats à durée indéterminée, sauf accord écrit entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler une fois, sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail, mais en tout état de cause la durée de la période d'essai, ne peut dépasser, hors renouvellement :

- Deux mois pour les ouvriers et les employés,
- Trois mois pour les agents de maîtrise et technicien,
- Quatre mois pour les cadres.

Ces durées peuvent être renouvelées une fois.

En tout état de cause, le salarié devra être informé par écrit du renouvellement de la période d'essai avant la fin de la durée initiale de ladite période d'essai, qui l'aura expressément accepté.

Durant la période d'essai, le salarié est payé au niveau correspondant à la qualification pour laquelle il a été embauché.

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures en deçà de huit jours de présence ;
- 48 heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 2 semaines après un mois de présence et avant trois mois ;
- un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

En ce qui concerne les contrats à durée déterminée, il sera fait application des dispositions du code du travail.

Article 24. - Contrat de travail

Le contrat de travail à durée indéterminée doit être signé au plus tard le jour de l'embauche.

Il est constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires, chacun signé par les deux parties. Le premier est remis au salarié, le second reste dans les mains de l'employeur. Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif.

Outre la visite d'information et de prévention, la conclusion du contrat est subordonnée au résultat, le cas échéant, de l'examen médical d'aptitude, tel que prévu à l'article R. 717-16-1 du code rural et de la pêche maritime.

FA FT 15 PD
LAR

Le contrat de travail à durée indéterminée doit être signé au plus tard le jour de l'embauche et préciser notamment :

- l'identité des parties ;
- le lieu de travail ou, en cas de mobilité du salarié, le siège de l'entreprise ;
- la classification et le poste ;
- la date de début du contrat ;
- La période d'essai ;
- la durée du congé payé et du préavis ;
- le montant de la rémunération ;
- la durée du travail ;
- la mention de la convention collective applicable ;
- les éventuels accords territoriaux ou professionnels applicables
- l'affiliation aux organismes de prévoyance et de retraite

Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée, conformément aux dispositions des articles L. 1241-1 et suivants du Code du Travail.

Article 25. – Contrat saisonnier

Conformément à l'article L 1242-2 du code du travail, les entreprises visées dans le champ d'application de la présente convention peuvent conclure des contrats saisonniers pour des « tâches appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons » ou des modes de vie collectifs.

Article 26. – Interruption de travail et suspension du contrat de travail

Toute interruption de travail, non justifiée et prolongée, malgré une première mise en demeure, peut être la cause d'une rupture du contrat.

Le contrat de travail est suspendu pour des motifs d'accident de travail ou de la vie privée, de maladie professionnelle ou de la vie privée et, d'une manière générale, pour tous les cas reconnus comme cause de suspension par la loi.

Le salarié ne perd pas l'ancienneté qu'il a acquise à la date de suspension. Sauf dans les cas prévus par la loi, la suspension du contrat de travail n'est pas assimilée à un temps de travail effectif.

Article 27. - Maladie et accident

Pendant la période de suspension du contrat

a) Obligations du salarié

Lorsqu'il est en arrêt de travail, le salarié doit informer son employeur des motifs de son absence. Il doit également faire parvenir à son employeur et à sa Caisse d'assurance maladie, un certificat médical d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures suivant la date d'interruption de travail, respectant les formalités prévues par le code de la sécurité sociale. Il doit tenir l'employeur et la Caisse d'assurance maladie informés de l'évolution de son état de santé en lui leur transmettant les certificats de prolongation de ses arrêts de travail, selon les mêmes modalités.

Le salarié reste tenu envers son employeur d'une obligation de loyauté pendant la période de suspension de son contrat.

b) Indemnité complémentaire aux prestations MSA ou la caisse d'assurance maladie

AD FT 16 PD
L PH

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, et conformément aux dispositions de la présente convention collective, le salarié peut bénéficier d'une indemnité journalière complémentaire, à condition :

- 1° Dans les conditions visées à l'article 68.1 et 68.3 de la présente convention collective
- 2° D'avoir justifié de cette incapacité dans les quarante-huit heures auprès de son employeur et à la Mutualité Sociale Agricole ou auprès du régime complémentaire compétent, lorsque son état de santé le permet;
- 3° D'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole ou la caisse d'assurance maladie ;

c) Rupture du contrat en cas de maladie ou d'accident d'origine non-professionnelle

Pendant la période de suspension du contrat en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, l'employeur conserve le droit de licencier un salarié pour un motif non lié à son état de santé.

En outre, à la condition que l'indisponibilité du salarié malade ou accidenté ait duré au moins six mois, le licenciement peut être justifié par la situation objective de l'entreprise qui se trouve confrontée à la nécessité de pourvoir au remplacement définitif d'un salarié dont l'absence prolongée ou les absences répétées perturbent gravement son fonctionnement.

Dans cette dernière hypothèse, le salarié licencié a droit à une priorité de réembauchage pendant les six mois suivants.

d) Rupture du contrat en cas de maladie ou d'accident d'origine professionnelle

En cas d'accident du travail (à l'exclusion de l'accident de trajet) ou de maladie professionnelle, il convient de se référer aux dispositions des articles L 1226-7 à L 1226-22 du code du travail.

Pendant la période de suspension du contrat en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine professionnelle (à l'exclusion de l'accident de trajet), l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave du salarié, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie (art. L. 1226-9 du code du travail).

Toute rupture du contrat prononcée en méconnaissance de l'alinéa précédent est nulle (art. L. 1226-13 du code du travail)

A l'issue de la période de suspension du contrat, il est fait application des dispositions légales et réglementaires visées dans le code du travail.

Article 28. - Grossesse – Maternité/Paternité - Adoption

Article 28-1. – Protection de la grossesse et de la maternité

Tout employeur est tenu de se conformer aux dispositions des articles L. 1225-1 et suivants du code du travail relatives à la grossesse, maternité, paternité, adoption et éducation des enfants des salariés.

Article 28-2. – Congés de maternité et d'adoption

Les effets des contrats de travail intéressant les salariés en arrêt de travail consécutif à une grossesse médicalement constatée ou pour maternité ou pour l'arrivée au foyer d'un

enfant adopté, sont suspendus, ceci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

A partir du cinquième mois de grossesse, la salariée bénéficiera à sa demande, d'une réduction de temps de travail égale à une heure par jour travaillé, sans que cette réduction entraîne une perte de salaire.

La durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté.

CHAPITRE VIII - SALAIRES – INDEMNITES - MODALITES DE PAIEMENT DES SALAIRES

SECTION I - SALAIRES, PRIMES et APPOINTEMENTS

Article 29. - Salaires minimaux conventionnels -

Les salariés sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire minimum fixé soit par l'annexe II de la présente convention concernant les grilles de rémunérations, soit par accord territorial ou sectoriel.

La grille de rémunérations des accords territoriaux et sectoriels ne peut être inférieure à l'annexe II de la présente convention concernant les grilles de rémunérations.

L'annexe II de la présente convention concernant les grilles de rémunérations est négociée au moins une fois par an, après la publication de la valeur du SMIC.

Article 30. - les classifications

Article 30-1. - Préambule aux classifications

Les partenaires sociaux ont construit un dispositif de classification qui appréhende toutes les composantes actuelles des emplois des ETARF nécessaires au maintien permanent de la compétitivité des entreprises du secteur tout en permettant une évolution professionnelle de l'ensemble des salariés. Ainsi en clarifiant, en harmonisant la structure et les critères de classifications sur le territoire national, les partenaires sociaux veulent favoriser le développement des parcours professionnels.

Pour l'application de la présente classification, il convient de prendre en compte les principes suivants :

- C'est l'emploi réellement tenu qui détermine le niveau de classification. La référence aux diplômes ne sert qu'à déterminer le niveau de connaissances requises pour tenir l'emploi. Ces connaissances peuvent avoir été acquises par l'expérience.

-Les descriptions d'emplois ont vocation à décrire de manière générale chaque niveau et échelon. Compte tenu de la diversité existant dans la réalité des entreprises en termes d'organisation, de travaux et service, d'emplois et de compétences, ces définitions n'empêchent pas que des différences puissent être constatées entre la classification d'un salarié et ses activités réelles, dès lors que ces différences demeurent marginales par rapport aux caractéristiques principales de son emploi. Cette nouvelle classification ne remplace pas pour autant des fiches de poste.

FA

FT

PS

18

PD

2 PR

Article 30-2. – Annexe de classifications

Il est appliqué les classifications et les définitions des emplois visées dans l'annexe I de la présente convention.

Article 31. - Abattement d'âge

Le salaire minimum des salariés âgés de moins de dix-huit ans subit, suivant l'âge des intéressés, un abattement égal à :

- travailleurs âgés de moins de dix sept ans : 20 %
- travailleurs âgés de moins de dix huit ans : 10 %

du salaire de l'adulte afférent à l'emploi occupé.

Cet abattement est supprimé lorsque le jeune travailleur justifie de six mois de pratique professionnelle dans la branche professionnelle visée par la présente convention collective.

SECTION II - NATURE et MODALITES d'INDEMNISATION des REPAS et des DEPLACEMENTS

Article 32. - Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet de compenser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle du salarié. Elle n'est due au salarié que lorsque ce dernier se trouve, pour des raisons liées à son travail, dans l'impossibilité de rentrer à son domicile.

Dans ce cas, il est versé au salarié une indemnité de repas égale à deux fois le montant du Minimum Garanti (2 MG).

Cette indemnité de repas n'est pas applicable lorsqu'il existe dans l'entreprise une autre forme d'indemnisation des repas telle que par exemple des « titres restaurant »,...

Article 33. – Indemnités de Déplacements

Le présent article s'applique aux salariés de chantier qui exécutent un travail non sédentaire qui ne se rattache pas à un lieu de travail unique et définitif.

La part du temps de trajet coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne pas de perte de salaire et constitue du temps de travail effectif.

33-1 - Petits déplacements

Les petits déplacements sont ceux effectués par un salarié avec retour chaque jour au domicile ou lieu de résidence habituel.

33-1-1 – Temps de trajet - Trajet Domicile – chantier

Le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu d'exécution du contrat de travail et en revenir n'est pas du temps de travail effectif.

Toutefois, le temps de trajet qui dépasse le temps normal de trajet, à savoir au-delà de 50 kms ou de 45 minutes (le critère le plus avantageux pour le salarié est retenu), fait

FA FT 19 PD 2 PR

l'objet d'une contrepartie financière dite indemnité de petit déplacement et déterminée comme suit :

$$\text{Indemnité de petit déplacement} = (T/2) \times S$$

T = Temps de trajet au-delà du temps normal de trajet de 45 min ou 50 kms

S = Salaire horaire de base du salarié

Le temps de trajet pris en compte est la plus courte distance calculés entre soit le siège, un établissement ou un dépôt de l'entreprise, soit le domicile et le chantier.

Ce temps de trajet bénéficiant de cette contrepartie financière dite indemnité de petit déplacement ne constitue pas un temps de travail effectif. Avec accord des parties, cette contrepartie peut être prise sous forme de repos.

33-1-2 Trajet Chantier – Chantier

Les déplacements de chantier à chantier sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le salarié qui utilise un véhicule personnel pour se déplacer de chantier à chantier a droit à une indemnité kilométrique basée sur le barème fiscal.

33-1-3 Trajet Entreprise – Chantier

Les temps nécessaires aux trajets effectués entre le siège de l'entreprise ou de l'établissement et le lieu de travail constituent du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les déplacements de l'entreprise au chantier sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque l'organisation du travail oblige le salarié à passer par le siège ou le dépôt de l'entreprise.

Les déplacements de l'entreprise au chantier ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif quand le salarié se rend volontairement à l'entreprise, notamment pour profiter d'un moyen de transport mis à sa disposition par l'employeur.

Toutefois, pour le temps de trajet qui dépasse le temps normal de trajet, à défaut de dispositif conventionnel local ou d'accord d'entreprise, le salarié bénéficie de l'indemnité de petit déplacement du 33-1-1

33-2 Grands déplacements

Le salarié est considéré en grand déplacement, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de revenir chaque jour à sa résidence habituelle.

Frais liés aux grands déplacements

La prise en charge du grand déplacement par l'employeur comprend l'hébergement, le petit déjeuner, et le dîner en un lieu convenu choisi par l'employeur.

Si à titre exceptionnel le salarié doit avancer ces dépenses, il est intégralement remboursé par l'employeur au plus tard dans le mois qui suit le déplacement et dans les conditions fixées préalablement par ce dernier :

FA FT PD 20 PD
2 PR

- Soit aux frais réels, sur justificatif, dans la limite des montants autorisés par l'employeur.
- Soit forfaitairement, sur la base du barème MSA relatif aux frais de grand déplacement en vigueur au premier janvier de l'année en cours.

Indemnité de grand déplacement

Le temps de trajet aller-retour, au-delà du temps normal de trajet visé à l'article 33-1-1, pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail dans le cadre d'un grand déplacement est indemnisé sur les mêmes règles de calcul que celles fixées pour les petits déplacements.

Lorsque le salarié utilise un véhicule personnel, il a droit à l'indemnité kilométrique basée sur le barème fiscal.

Indemnité d'éloignement

Une indemnité d'éloignement peut être déterminée par accord collectif local ou d'entreprise lorsque l'éloignement du lieu d'exécution du contrat de travail empêche le salarié de regagner chaque soir son domicile. Elle vise à compenser le fait d'être éloigné de son domicile habituel et de ne pouvoir y revenir chaque jour.

SECTION III - MODALITES de PAIEMENT des SALAIRES

Article 34. - Périodicité de la rémunération et bulletin de paie

Pour les salariés payés au mois, la paie se fait à échéances régulières, au moins une fois par mois et au plus tard avant le cinquième jour ouvrable du mois suivant.

Un bulletin de paie devra obligatoirement être délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 35. - Rémunération mensualisée des heures normales

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation dans son texte annexé à la loi n°78-49 du 19 janvier 1978, rendue applicable à l'agriculture par la loi du 30 décembre 1988, la rémunération des heures normales de travail est mensualisée selon les modalités visées à l'article 6.5 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants.

Article 36. - Paiement des classifications temporaires

Les salariés appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur classification habituelle conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Dans le cas de travaux ressortissant d'une catégorie supérieure à celle de leur classification, ils percevront alors, "prorata temporis", au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

FT FA

L OR

AD

CHAPITRE IX - DUREE DU TRAVAIL

Article 37. - Généralités

Les dispositions relatives à la durée du travail sont fixées par les textes législatifs, réglementaires ainsi que par les règles spécifiques déterminées par l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur et par les stipulations le cas échéant de la présente convention collective.

Article 38. - Durée normale du travail

Les dispositions relatives à la durée normale du travail sont fixées par l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur.

Article 39. - Définition de la durée normale du travail effectif

La durée normale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine par l'article 6.1 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur.

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les temps nécessaires à la restauration, les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du travail effectif lorsque les critères définis à l'alinéa précédent sont réunis

Article 40. Présences ne constituant pas du travail effectif

Il est fait application de l'article 6.2 de l'accord du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur relatif aux présences ne constituant pas du temps de travail effectif.

Article 41 - Astreinte

Sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de l'accord national du 23 décembre 1981 et ses avenants, la période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

Le trajet à effectuer pour se rendre du domicile au chantier et en revenir fait l'objet d'une indemnisation kilométrique basée sur le barème fiscal dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel. Ce temps est considéré en temps de travail effectif

La durée de l'intervention éventuelle constitue du temps de travail effectif pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires et des droits à repos compensateur, et rémunérée comme telle.

La sujétion liée à l'astreinte fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire calculée comme suit :

- 1 fois le Minimum Garanti pour une astreinte par nuit
- 2 fois le Minimum Garanti pour une astreinte de 24 heures.

FA

FT

RO

22 PD

Z.PH

Les périodes d'astreinte (hors intervention) ne constituent pas du travail effectif ; elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la durée du travail.

Exception faite de la durée d'intervention et de déplacement, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et des durées de repos hebdomadaire.

Programmation individuelle des périodes d'astreinte

La programmation individuelle doit être communiquée aux salariés 15 jours à l'avance et peut être modifiée moyennant un délai de prévenance de 7 jours. Ces délais peuvent être abaissés en cas de circonstances exceptionnelles au moins un jour franc à l'avance.

Enregistrement

En fin de mois, l'employeur remet à chaque salarié un document précisant le nombre d'heures d'astreinte effectuées et la compensation correspondante. Ce document, qui est tenu à la disposition des agents de contrôle, est conservé pendant une durée d'un an.

Article 42 - Interruptions de chantier

Le statut du salarié en cas d'interruption du chantier consécutive à des intempéries ou une panne de matériel dépend de la décision ou des consignes de l'employeur en examinant, successivement, les solutions suivantes :

1er cas : Le salarié reste à la disposition de son employeur : il ne peut ni quitter le chantier, ni vaquer à ses occupations personnelles, ni aller au restaurant ; il doit être disponible pour une reprise à tout moment de son activité. Cette période constitue du temps de travail effectif pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires et du repos compensateur.

2ème cas : Le salarié est en pause pendant l'interruption de chantier : si l'interruption de chantier est proche de l'heure du repas, la pause restauration peut être avancée d'1 h 30 au maximum. Sa durée doit être d'au moins 45 minutes et d'1 h 30 au maximum. Pendant la pause, le salarié peut s'éloigner du chantier et vaquer à ses occupations personnelles. Cette période ne constitue pas du travail effectif et n'est pas rémunérée.

3ème cas : Le salarié doit interrompre son activité. Il quitte le chantier et peut librement vaquer à ses occupations : si les heures perdues ont pour effet de porter la durée hebdomadaire de la semaine considérée à moins de 35 heures ou, en deçà de la durée hebdomadaire programmée en cas de mise en œuvre d'une modalité d'aménagement du temps de travail prévue à l'article 51 de la présente convention, ces heures peuvent donner lieu à récupération dans le cadre de l'article 6.4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié et dans les conditions visées à l'article 43 de la présente convention. Ces heures perdues sont néanmoins rémunérées au salarié au tarif normal à l'échéance normale de la paie. Leur récupération est sans incidence sur le calcul des heures supplémentaires et des droits à repos compensateur.

Article 43. - Heures de travail perdues récupérables

Les heures perdues en dessous de la durée normale du travail visé à l'article 39 de la présente convention, il est fait application de l'article 6.4 concernant la durée du travail en agriculture de l'accord national du 23 décembre 1981, ses annexes et avenants en vigueur.

FT FA

L Ph

PT
PB

Par récupération, il faut entendre au sens du présent article, la faculté donnée à l'employeur de prolonger l'horaire de travail d'un nombre d'heures correspondant aux heures de travail non effectuées en dessous de la durée normale du travail.

L'organisation de la récupération des heures perdues peut être fixée par accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou convention ou accord territorial ou sectoriel. A défaut, elle ne peut pas augmenter la durée du travail effectif de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

Les heures de récupération ne concernent que les salariés présents lors de l'interruption. Elle est effectuée dans la période de vingt-six semaines qui suit la semaine au cours de laquelle a eu lieu l'interruption

Il n'est pas possible de répartir les heures de récupération uniformément sur toute l'année.

Les heures récupérées ne sont pas considérées en tant que telles comme des heures supplémentaires.

Ces heures sont payées au tarif normal, à titre d'avance, avec la paie du mois au cours duquel elles ont été perdues.

Article 44. - Heures supplémentaires – Repos compensateur annuel

La définition, la gestion, les modalités de calcul et d'indemnisation des heures supplémentaires sont fixées par les dispositions de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et par l'ensemble de ses avenants en vigueur.

Article 44.1. - Définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée normale du travail effectif défini à l'article 39 ci-dessus.

Ainsi, les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées selon le cas

- soit au-delà de la durée effective hebdomadaire visée à l'article 39 de la présente convention,

- Soit au-delà de la durée légale effective hebdomadaire obtenue en moyenne dans le cadre de la période soumise à une des modalités d'aménagement du temps de travail prévues à l'article 51 de la présente convention

- soit au-delà des heures de récupération prévues à l'article 43 de la présente convention.

Article 44.2. - Décision d'exécution des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont décidées par l'employeur.

Article 44.3. - Rémunération des heures supplémentaires

§ 1. Majorations pour les quatre premières heures supplémentaires hebdomadaires

Chacune des quatre premières heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale hebdomadaire de travail visées à l'article 39 et dans les conditions visées à

l'article 44.1 de la présente convention, donne lieu à une majoration de 25 %. Après consultation des salariés concernés, cette majoration est attribuée :

- soit par le versement d'une majoration de salaire égale à 25 %
- soit sous la forme d'un repos payé d'un quart d'heure par heure supplémentaire.

§ 2. Majorations pour heures supplémentaires au-delà des quatre premières heures supplémentaires hebdomadaires

Chacune des quatre heures supplémentaires effectuées au-delà de la quatrième donne lieu à une majoration de salaire de 25 %, et les heures suivantes à une majoration de 50 %.

§ 3. Conventions de forfait en heures ou en jours de travail

Il est fait application des stipulations de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et par l'ensemble de ses avenant en vigueur concernant les conventions de forfait sur la base mensuelle ou annuelle d'heures de travail et de jours de travail.

Article 44.4 - Repos compensateur annuel en cas d'heures supplémentaires

Un repos compensateur payé est accordé au salarié qui accomplit plus de 1.860 heures de travail par an. Cette durée s'entend du travail effectué au sens de l'article 45.1 ci-après relative aux durées de temps de travail effectif maximales. Les droits à repos compensateur sont acquis comme suit :

- entre 1861 et 1900 heures de travail par an 1 jour
- entre 1 901 et 1940 heures de travail par an.....2 jours
- entre 1 941 et 2 000 heures de travail par an.....3 jours »

A la fin de la période annuelle, l'employeur enregistre sur un document prévu à cet effet, le nombre de journées de congé porté au crédit de chaque salarié au titre du repos compensateur. Ce document est tenu à jour tous les mois et une copie est remise au salarié en même temps que la paie.

Les droits à repos compensateur acquis au cours d'une période annuelle sont pris, au cours de la période annuelle suivante, par journée ou demi-journée, aux dates convenues par accord entre l'employeur et le salarié.

En l'absence d'accord, la demande du bénéfice du repos compensateur doit être formulée par le salarié au moins dix jours à l'avance. Dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître à l'intéressé soit son accord, soit les raisons relevant d'impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou l'exploitation, qui motivent le report de la demande. Dans ce dernier cas, l'employeur doit proposer au salarié une autre date à l'intérieur d'un délai de deux mois.

La période annuelle visée par le présent article peut être fixée par la convention collective de travail, une période annuelle différente pouvant cependant être décidée par l'employeur après consultation du personnel et information de l'inspecteur du travail. A défaut de convention collective ou de décision de l'employeur la période annuelle commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 45. - Durée maximale de travail

Article 45.1 - Heures de travail prises en compte dans la durée maximale

Les dispositions du présent chapitre relatives à la durée maximale du travail visent les périodes de travail réellement effectuées. Les périodes assimilées à des périodes de

FT FA LOK PD PD

travail effectif en application de dispositions légales réglementaires ou conventionnelles, ne sont pas considérées comme des périodes de travail effectué.

La période annuelle visée par le présent article est déterminée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 44.4 de la présente convention.

Article 45.2 - Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail effectif, qui est fixée à dix heures par l'article L. 3121-18 du code du travail, peut être dépassée dans les cas et dans les conditions déterminées par les articles R 713-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Par dérogation aux dispositions de ce décret et à défaut d'accord collectif sectoriel étendu, le nombre global d'heures de dépassement au-delà de dix heures ne peut être supérieur à 50 par période annuelle telle que définie au dernier paragraphe de l'article 44.4 ci-dessus.

Article 45.3 - Durée maximale hebdomadaire

Il est fait application de l'article L3121-20 du code du travail et L 713-13 du code rural et de la pêche maritime.

La durée maximale hebdomadaire est fixée à quarante-quatre heures, calculée sur une période de douze mois consécutifs.

Le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail peut être dépassé à la condition que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Article 45.4 - Durée maximale annuelle

L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée annuelle du travail effectuée à plus de 2000 heures.

La durée maximale annuelle du travail susceptible d'être effectuée par un salarié est réduite à due proportion des périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue.

Article 45.5 - Maximum d'entreprise

Dans chaque entreprise employant plus de trois salariés, le nombre total des heures de travail effectué ne peut être supérieur, par année, à un maximum qui est déterminé en fonction du nombre de salariés.

Ce maximum d'entreprise est égal à :

- entreprises de 4 à 20 salariés : nombre de salariés x 1900 heures
- entreprises de plus de 20 salariés : nombre de salariés x 1860 heures

Le nombre de salariés pris en compte pour l'établissement du maximum d'entreprise correspond au nombre de salariés présents dans l'entreprise au début de la période annuelle et embauchés soit par contrat à durée indéterminée, soit par contrat à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche ou de débauche (ou fin de contrat à durée déterminée) en cours d'année, le maximum annuel de l'entreprise est majoré ou minoré à due proportion.

Les salariés embauchés par contrat à durée déterminée inférieure à six mois, et notamment les saisonniers, ne sont pas pris en compte pour la détermination du maximum d'entreprise et les heures de travail qu'ils effectuent ne s'imputent pas sur le maximum d'entreprise. Ces salariés suivent l'horaire de travail du ou des autres salariés de l'entreprise affectés aux mêmes travaux.

ARTICLE 46. – Repos

Article 46.1 - Le repos dominical

Chaque semaine, le salarié a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.
A ces 24 heures consécutives de repos hebdomadaire, il doit être ajouté les heures consécutives de repos quotidien prévu par l'article 46.3 de la présente convention.

Article 46.2 - Dérogation au repos dominical et suspension du repos hebdomadaire

Il est fait application de l'article 5.2 et 5.3 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ses annexes et ses avenants en vigueur, concernant la dérogation au repos dominical et la suspension du repos hebdomadaire.

Article 46.3 - Repos quotidien

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il peut être dérogé à cette règle conformément aux stipulations de l'accord national du 23 décembre 1981 ses annexes et ses avenants en vigueur, à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés.

Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée de repos quotidien en deçà de 9 heures.

ARTICLE 47. – Jours fériés

En matière de jours fériés, il est fait application des stipulations de l'accord national du 23 décembre 1981 ses annexes et ses avenants en vigueur.

Article 48 – Heures de nuit

Article 48.1 – Travail de nuit

Le travail de nuit se définit par les articles L 3122-1 et suivants du code du travail.

Le travail de nuit revêt un caractère exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Il est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique liée aux contraintes agronomiques, saisonnières, techniques, climatiques ou à l'approvisionnement de l'industrie agroalimentaire ou forestière.

Sous réserve des dispositions de l'article L 3122-29 et suivants du code du travail, tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant

l'intervalle entre minuit et 5 heures, pour la période de nuit commençant au plus tôt à 21 heures et s'achèvant au plus tard à 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

Dans la limite mentionnée ci-dessus, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir une autre définition de la période de travail de nuit

Le travail de nuit pourra être établi par accord collectif professionnel, territorial ou d'entreprise et précisera obligatoirement les clauses légales suivantes :

- Justifications du recours au travail de nuit
- Définition de la période de nuit, dans les limites mentionnées ci-dessus
- Les mesures accompagnant la mise en place du travail de nuit prennent en compte les axes suivants :
 - ✓ L'amélioration des conditions de travail des salariés
 - ✓ L'équilibre avec la vie personnelle et les responsabilités familiales
 - ✓ L'égalité professionnelle entre femmes et hommes notamment par l'accès à la formation
 - ✓ L'organisation des temps de pause
 - ✓ La contrepartie sous forme de repos compensateur et, éventuellement, de compensation salariale

Article 48.2. - Le travailleur de nuit

Le salarié est considéré comme travailleur de nuit quand :

1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes;

2° Soit 270 h et plus de travail pendant une période de 12 mois consécutifs.

Les heures de travail de nuit bénéficient d'une majoration de 1 heure de travail pour 7 heures de travail de nuit. Cette contrepartie est prise sous forme de repos compensateur.

Cette majoration s'additionne le cas échéant avec la majoration pour heure supplémentaire. Chaque majoration se calcule de façon indépendante.

Le travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé.

Article 48.3. - Le travail effectué la nuit et ne constituant pas du travail de nuit

Le travail effectué la nuit se définit comme tout travail effectué pendant la période comprise entre 21 heures et 6 heures du matin.

Le travail effectué la nuit et ne constituant pas du travail de nuit au sens des articles L.3122-1 à L.3122-14 du code du travail bénéficie d'une majoration de 20 % pour chaque heure de travail de nuit lorsqu'il s'agit d'un travail partiel de nuit, ponctuelle ou un prolongement exceptionnel d'un travail de jour. Cette contrepartie peut être prise sous forme de repos compensateur ou le cas échéant sous forme de compensation salariale.

La prime et la majoration ne se cumulent pas avec les bonifications ou majorations pour heures supplémentaires

FA

FT

PS

28 PD

LPH

Article 49. – Absences

Sauf cas de force majeure ou disposition légale, le salarié doit, pour s'absenter, avoir l'accord de son employeur qu'il aura prévenu au moins 48 heures à l'avance.

Si une absence est due à la maladie ou accident, le salarié doit en aviser l'employeur et transmettre un certificat d'arrêt de travail sous 48 heures.

Une absence non autorisée ou non justifiée pourra être considérée par l'employeur comme une faute susceptible d'entraîner le licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 1232-1 et suivants du Code du Travail, sauf cas de force majeure.

En dehors des absences rémunérées, toute autre absence entraînera la perte du salaire correspondant à la durée de l'absence.

Article 50. – Travail à temps individualisé, partiel ou intermittent

Article 50.1 - Horaire individualisé

Les modalités relatives aux horaires individualisés sont fixées par les stipulations de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et par l'ensemble de ses avenants en vigueur.

Article 50.2 – Contrat à temps partiel

Les modalités relatives au contrat à temps partiel sont fixées par les stipulations de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et par l'ensemble de ses avenants en vigueur.

Article 50.3 – Contrat de travail intermittent

Les modalités relatives au contrat de travail intermittent sont fixées par les stipulations de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et par l'ensemble de ses avenants en vigueur.

A défaut d'accords paritaires locaux, les emplois susceptibles d'être concernés par le contrat de travail intermittent sont ceux visées dans la catégorie des emplois techniques des grilles de classification mentionnés à l'article 30.2 de la présente convention et de l'annexe I.

Article 51. - Aménagement de la durée du travail

L'aménagement de la durée du travail pourra être effectué selon les conditions prévues à l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur et en particulier suivant les dispositions des chapitres X et XI dudit accord.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 52. - Contrôle de la durée du travail

En vue du contrôle de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, l'employeur enregistre ou consigne toutes les heures effectuées ou à effectuer par les salariés dans les conditions prévues soit à l'article R. 713-36, soit à l'article R. 713-37 du code rural et de la pêche maritime.

Selon les cas, pour les heures de récupération ou d'équivalence, il est fait application des dispositions de l'article R 713-38 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque le salarié est obligé d'organiser lui-même son activité, parce qu'il travaille dans des conditions qui ne permettent pas à l'employeur ou à l'un de ses représentants de contrôler sa présence, il est fait application des stipulations de l'accord national de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et avenants en vigueur concernant cette catégorie de salarié.

Article 53. - Congés payés

Conformément à l'article L 3141-12 du code du travail, les congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque salarié bénéficie d'un congé annuel payé dont la durée, les périodes et dates, le fractionnement sont fixés par l'article 3-1 et suivants de l'accord national du 23 Décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants en vigueur.

En raison du volume des travaux d'été, les congés payés peuvent être fractionnés à la demande de l'employeur et avec l'accord du salarié afin d'être limités au temps réglementaire de 2 semaines (12 jours ouvrables) durant la période légale de prise des congés payés.

Article 54 – Autres congés rémunérés

Article 54.1 - Absences pour évènements familiaux

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- Mariage ou PACS du salarié : 4 jours
- Mariage d'un enfant : 1 jour
- Décès du conjoint, d'un partenaire lié par un pacs ou du concubin : 3 jours
- Décès d'un enfant : 7 jours
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours
- Décès de la mère, du père, d'un grand-parent, de la belle-mère ou du beau-père, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours
- Journée de défense et citoyenne ; 1 jour
- Naissance ou adoption d'un enfant 3 jours

Ces journées d'absence exceptionnelle, devront être prises au moment des événements en cause, et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Elles seront assimilées à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Toutefois, dans le cas du mariage du salarié, les 4 journées d'absence exceptionnelle peuvent être accolées aux congés payés principaux.

Article 54.2. - Congés de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à jury d'examen

Ces congés seront accordés conformément aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur (L 3142-42 et suivants du code du travail)

Article 54.3 Congés de formation économique, sociale et syndicale

Ces congés seront accordés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Article L 2145-1 et suivants du code du travail).

Article 54.4 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant et sous réserve d'un préavis d'un mois, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail. Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.

Ce congé peut être reporté au-delà des 4 mois dans l'un des cas suivants :
Hospitalisation de l'enfant, en ce cas le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation ;
Décès de la mère, et en ce cas le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois qui suivent la fin du congé dont bénéficie le père en vertu des dispositions de l'article L. 1225-28 du code du travail.

A l'issue de ce congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
Cette période est indemnisée par la caisse de mutualité sociale agricole.

Article 54.5 Congé de proche aidant

Le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes visées à l'article L 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité dans les conditions visées à l'article L 3142-16 du code du travail.

Article 54.6 - Congé de deuil

Les salariés subissant le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ont droit à un congé de deuil.

Sa durée est de huit jours ouvrables qui peut être pris dans un délai d'un an et fractionné. Le salarié est tenu d'informer son employeur 24 heures avant le début de chaque période d'absence.

Ce congé est pris en charge par la MSA sous forme d'indemnités journalières.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page:

- AJ
- FA
- FT
- 31 PD
- L PR

CHAPITRE XI - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI

Article 55. – Application des mesures d'activité partielle

En matière d'application des mesures d'activité partielle, il est fait application des dispositions des articles L 5122.1 et suivants et des articles R.5122-1 et suivants du code du travail et des stipulations contenues dans l'accord national du 5 décembre 1977 relatif à l'indemnisation du chômage partiel des salariés des exploitations et entreprises agricoles, ses annexes et ses avenants.

CHAPITRE XII - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 56 – Préavis

Dans le cas de licenciement pour motif autre qu'une faute grave ou lourde ou de démission, un préavis est appliqué de la manière suivante :

- Avant six mois de présence continue :
- * 8 jours pour le personnel d'exécution,
- * 15 jours pour les agents de maîtrise,
- * 1 mois pour le personnel d'encadrement.

- d'un mois de date à date, s'il s'agit d'un salarié ayant au moins 6 mois de présence continue dans l'entreprise ;
- de 2 mois s'il s'agit d'un salarié justifiant de 2 ans de présence continue.

La durée du préavis de licenciement des salariés légalement reconnus handicapés est doublée, sans que celle-ci puisse excéder 3 mois.

Article 57 - Indemnité de licenciement d'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée

Après la période d'essai et sauf en cas de faute grave ou lourde, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié pour motif personnel ou économique qui compte 8 mois d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit à une indemnité de licenciement.

Elle est calculée sur le salaire moyen mensuel brut des 3 derniers mois, ou sur le salaire moyen brut des 12 derniers mois. La solution la plus avantageuse pour le salarié doit être retenue. Lorsque l'ancienneté du salarié est inférieure à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération des mois précédant la rupture du contrat.

Les mois de service accomplis au-delà des années pleines doivent être pris en compte proportionnellement.

Cette indemnité ne se cumule pas avec toute indemnité de même nature.

Elle est égale à :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années ;
- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 11^{ème} année.

Heures pour recherche d'emploi :

FA FT PD 32 PD LPH

Pendant la période de préavis de licenciement, le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence au cours de la période de préavis, pour rechercher un nouvel emploi.

Les salariés à temps partiel bénéficient d'un nombre d'heures pour recherche d'emploi, calculé au prorata de leur temps de travail.

Ce temps d'absence est de :

- 1 heures par jour si le préavis est de 8 jours ;
- 10 heures si le préavis est de deux semaines,
- 25 heures par mois dans le cas où le préavis est au moins d'un mois.

Lorsqu'un salarié fait une demande d'heures pour recherche d'emploi instaurées par le présent article, ces heures sont fixées d'un commun accord avec l'employeur. Dans ce cadre, un regroupement des heures pour recherche d'emploi peut être prévu.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

Article 58 – Départ et mise à la retraite

A) Départ à la retraite :

Tout salarié souhaitant quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse au sens du code de la sécurité sociale :

- Doit notifier à l'employeur sa décision libre, claire et non équivoque de quitter l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ;
- Doit respecter un préavis en fonction de l'ancienneté fixé comme suit :

ancienneté inférieure à 6 mois : 8 jours
ancienneté égale ou supérieure à 6 mois : 1 mois
ancienneté égale ou supérieure à 2 ans : 2 mois

- A droit à une indemnité de départ volontaire à la retraite fixée comme suit :

Pour le personnel non cadre :

après 10 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire,
après 15 ans d'ancienneté : 1.5 mois de salaire,
après 20 ans d'ancienneté : 2 mois et demi de salaire
après 30 ans d'ancienneté : 2.5 mois de salaire

Pour les ETAM et Cadres :

après 10 ans d'ancienneté : 1.5 mois de salaire,
après 15 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire,
après 20 ans d'ancienneté : 2.5 mois et demi de salaire
après 25 ans d'ancienneté : 3 mois de salaire

b) Mise à la retraite :

L'employeur peut mettre le salarié à la retraite suivant les modalités fixées à l'article L.1237-5 et suivants du code du travail :

FA FT 33 AP 2 PR

Le salarié mis à la retraite bénéficie d'un préavis fixé comme suit :

- 1 mois pour une ancienneté de services continus inférieure à 6 mois,
- 2 mois pour une ancienneté de services continus égale ou supérieure à 6 mois.

Le salarié, a droit à une indemnité de mise à la retraite égale à l'indemnité légale de licenciement-

CHAPITRE XIII - FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 59. - Formation Professionnelle

En matière de formation professionnelle, Il est fait application des stipulations des accords nationaux suivants, leurs annexes et avenants en vigueur :

- l'accord national du 24 mai 1983 modifié sur le financement du congé formation dans les exploitations et entreprises agricoles,
- l'accord national du 22 mai 2002 sur les certificats de qualification professionnelle,
- l'accord national du 2 juin 2004 modifié sur la formation professionnelle tout au long de la vie,
- l'accord national du 2 juin 2004 modifié sur la mutualisation des fonds de la formation professionnelle.

OCAPIAT est l'opérateur de compétences agréé pour les salariés visés dans le champ d'application de la présente convention.

CHAPITRE XIV - DROIT A LA DECONNEXION – ACTONS SOCIALES ET CULTURELLES - HYGIENE - PREVENTION DES ACCIDENTS - MEDECINE PREVENTIVE ET DU TRAVAIL

Article 60 – le droit à la déconnexion et actions sociales et culturelles

Article 60-1 – le droit à la déconnexion

Inscrit dans le Code du travail le droit à la déconnexion doit permettre de séparer la sphère privée et la sphère professionnelle afin d'éviter les situations de stress, le surmenage, le burn-out.

Sauf astreinte, seules la gravité, l'urgence ou l'importance exceptionnelle peuvent justifier l'usage de messageries professionnelles en soirée ou en dehors des jours travaillés.

Aucune procédure disciplinaire ne pourrait être engagée à l'encontre d'un salarié qui ne répondrait pas à une sollicitation mail ou téléphonique professionnelle, le soir ou pendant les week-ends/congés.

FA

FT

PT

34 PD
L PH

Article 60-2. - Actions sociales et culturelles

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles rappellent que les salariés, dès lors que la condition d'ancienneté est remplie, bénéficient d'accès à des actions sociales et culturelles telles qu'organisées dans le cadre de l'accord national du 4 décembre 2012 en vigueur.

Article 61. - Principes négociés en matière d'hygiène et de sécurité

En matière de santé, hygiène et sécurité au travail pour les salariés, il est fait application de l'Accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 et ses avenants en vigueur

Article 62. - Hygiène et Sécurité

Les employeurs sont tenus de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé, ceci dans les conditions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et, en particulier, suivant les dispositions visées dans les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Article 63. - Travail des femmes

Il est fait application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant le travail des femmes enceintes.

Article 64. - Equipement de sécurité

En raison des caractères spécifiques de travail de la profession, les parties contractantes s'engagent à recommander de veiller tout particulièrement aux machines et à l'emploi de leurs protections éventuelles. Lorsque le poste de travail l'exige, des équipements individuels de sécurité doivent être distribués aux salariés. Le port de ces équipements individuels ainsi mis à la disposition du personnel par l'employeur est obligatoire.

Article 65. - Entretien des Equipements de protections individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger les salariés contre un ou plusieurs risques professionnels. Leur utilisation doit être envisagée en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. Ces dispositifs ou moyens sont à porter ou à tenir par les salariés en vue de les protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité Ces équipements peuvent prendre différentes formes, plus ou moins complexes : bouchons d'oreilles, lunettes de protection, appareils de protection respiratoire, systèmes d'arrêt des chutes, ... Ils permettent de protéger les opérateurs contre des risques professionnels de diverses natures.

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur. Les salariés ont l'obligation d'utiliser les EPI mis à disposition. A défaut, le non-respect peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Ils ne sont pas considérés comme des avantages en nature. L'employeur a l'obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques. Il assure leur bon fonctionnement et le bon maintien de l'état d'hygiène et de sécurité. En cas d'usure, il appartient à l'employeur de les renouveler.

FA

FT

PT

PD
35

L PR

En général, ils sont réservés à un usage personnel. Toutefois, si la nature de l'EPI ou les circonstances exigent une utilisation successive, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer leur état d'hygiène.

Conformément aux instructions données par l'employeur, chaque salarié doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres en portant les EPI mis à sa disposition.

Article 66. - Médecine Préventive et Médecine du Travail

Les employeurs doivent laisser aux salariés les libertés nécessaires pour effectuer les examens de médecine préventive et médecine du travail proposés par la Mutualité Sociale Agricole.

Le cas échéant, les intéressés doivent présenter à leur employeur une pièce attestant qu'ils se sont effectivement présentés à la visite de médecine du travail.

CHAPITRE XV - REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Article 67.- Régime de retraite complémentaire -

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2002, il convient de se rapporter aux stipulations visées dans les conventions collectives locales et désignant les institutions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquelles doivent adhérer les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention (à ce jour Alliance Professionnelle Retraite AGIRC-ARCCO ou toute autre institution.

Toute nouvelle entreprise créée à compter du 1er janvier 2002 relevant du champ d'application de la convention collective nationale a l'obligation de cotiser auprès de Alliance Professionnelle Retraite AGIRC-ARCCO.

Les salariés relevant de la convention collective nationale du 2 avril 1952 bénéficient du régime de retraite complémentaire selon les modalités et garanties établies par ladite convention désignant Alliance Professionnelle Retraite AGIRC-ARCCO

Alliance Professionnelle Retraite AGIRC-ARCCO, 7 rue du Regard 75006 Paris - 01 71 21 00 00 - est régie par les dispositions du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 68. - Prévoyance et frais de santé complémentaires

Article 68 - 1. Prévoyance

A l'exception des bûcherons-tâcherons, les salariés non-cadres des entreprises de travaux agricoles et de travaux ruraux visés au 1^o de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime et les salariés des entreprises de travaux forestiers visés à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime et relevant de la Convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC)—bénéficient d'un régime complémentaire de prévoyance dans les conditions fixées par l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, ses annexes et ses avenants

AA

FT

PO
36

PD

L PR

Article 68 – 2. Frais de santé

Les salariés non cadres des entreprises de travaux agricoles et ruraux visées 1° de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime et relevant de la Convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC) bénéficient d'un régime complémentaire de santé dans les conditions fixées par l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, ses annexes et ses avenants.

A l'exception des bûcherons-tâcherons, les salariés non cadres des entreprises de travaux forestiers visés à l'article L 722-3 du code rural et de la pêche maritime et relevant de la Convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 (non affiliés à l'AGIRC) bénéficient d'un régime complémentaire de santé dans les conditions fixées par l'accord national du juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, ses annexes et ses avenants, de même que l'accord du accord du 24 novembre 2015 relatif à la mise en place de garanties optionnelles facultatives en application de l'article 4.4 de l'avenant n° 4 du 15 septembre 2015 à l'Accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en Agriculture et la création d'un régime de prévoyance, ses annexes et ses avenants.

Article 68.3 - Régime de prévoyance complémentaire et de frais de santé pour les salariés relevant de l'AGIRC

Les salariés cadres et personnels relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC, bénéficie du régime complémentaire prévoyance frais de santé fixé par la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprise agricoles du 2 avril 1952.

CHAPITRE XVI - EPARGNE SALARIALE

Article 69. – Intéressement Participation PEI PERCOI

Les dispositifs d'intéressement peuvent être fixés par accord d'entreprise.

A défaut d'accord d'entreprise, local ou professionnel, les dispositifs de participation et d'épargne salariale sont fixés par accords nationaux de branches.

CHAPITRE XVII - DATE D'EFFET, DEPOTS ET DEMANDE D'EXTENSION

Article 70. - Date d'effet

La présente convention prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la date de la publication de l'arrêté ministériel d'extension au Journal Officiel.

Article 71. - Extension demandée

Les parties signataires demandent l'extension de la présente convention collective.

PT
FA FA 37 PD
L PH

Article 72 – Dépôts

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire de cette convention est déposé par la partie la plus diligente auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de l'Ile-de-France ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

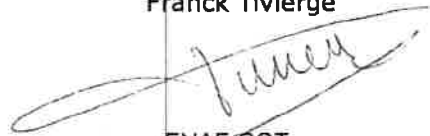
Un dépôt par voie électronique sera effectué concomitamment auprès de la Direccte de l'Ile de France.

Fait à Paris, le 08 octobre 2020

- Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires
Philippe Largeau



- FGA-CFDT
Franck Tivierge



~~- ENAF-CGT
Diane Grandchamp~~

- FGTA-FO
Patricia Drevon



- CFTC-AGRI
Pierre Jardon



- SNCEA CFE-CGC
Fabienne Abadie



FA

FT

LA